

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

(rayer les mentions inutiles)

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur avoir eu une activité professionnelle au moment de la naissance du ou des enfant(s) ci-dessous désigné(s) et avoir interrompu cette activité dans le cadre d'un **congé de maternité** (préciser le ou les prénoms)

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur avoir eu une activité professionnelle au moment de l'adoption du ou des enfant(s) ci-dessous désigné(s) et avoir interrompu cette activité dans le cadre d'un **congé d'adoption** (préciser le ou les prénoms et les dates dudit congé)

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur avoir interrompu l'activité professionnelle que j'exerçais à ce moment-là pour bénéficier d'un **congé parental** attribué au titre de mon ou mes enfants (préciser le ou les prénoms et les dates dudit congé)

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur avoir interrompu l'activité professionnelle que j'exerçais à ce moment-là pour bénéficier d'un **congé de présence parentale** attribué au titre de mon ou mes enfants (préciser le ou les prénoms et les dates dudit congé)

Cette déclaration **accompagnée des justificatifs nécessaires** est établie afin de permettre l'étude du droit éventuel à bonification au titre de l'article L 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite.

J'ai pris connaissance des dispositions de l'article L 92 du code des pensions relatives aux fausses déclarations, rappelées au bas de ce document.

Déclaration établie par

NOM _____ NOM DE NAISSANCE _____

PRENOM _____

DATE DE NAISSANCE _____

OBSERVATIONS :

Fait à (ville) _____ le(date) _____

SIGNATURE OBLIGATOIRE

Article L.92 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.